



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Chef du bureau de conformité OCCO/CORP
Banque européenne d'investissement (BEI)
100 Boulevard Konrad Adenauer
L-2950
Luxembourg

Bruxelles,
WW/XK/sn/D(2018)1597 C 2017-1071
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable du CEPD sur les «procédures d'enquête administrative» au sein de la BEI (dossier 2017-1071)

Monsieur,

La BEI a adressé au CEPD une notification en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)¹ le 30 novembre 2017² concernant les opérations de traitement dans le cadre d'une enquête administrative à la BEI. Le 27 avril 2018, deux membres de mon personnel ont eu une réunion fructueuse dans les locaux du CEPD avec le délégué à la protection des données (DPD) de la BEI, le chef de division du bureau de conformité (OCCO) et le responsable de la conformité. Ils ont discuté du projet de procédures d'enquête administrative de l'OCCO de la BEI (ci-après le «projet de procédure de l'OCCO») et de certaines questions en matière de protection des données concernant les informations, les demandes d'accès, les sauvegardes, etc.

Le CEPD a mis à jour les lignes directrices³ relatives au traitement des informations à caractère personnel dans les enquêtes administratives et les procédures disciplinaires (ci-après les «lignes

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur notre site web:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-11-18_Guidelines_Administrative_Inquiries_EN.pdf

directrices»). Sur cette base, il identifiera et examinera les pratiques de la BEI qui ne semblent pas conformes aux principes énoncés dans le règlement, tel qu'expliqué de manière plus détaillée dans les lignes directrices du CEPD, puis adressera à la BEI des recommandations spécifiques afin d'assurer la conformité avec le règlement.

Analyse juridique

1) Rôle du DPD

L'article 23, paragraphe 2, du projet de procédure de l'OCCO intitulé «inspections et mesures conservatoires», indique que «*préalablement à la conduite d'une inspection dans les locaux de la BEI, le GCCO devrait, si nécessaire, informer le DPD, ainsi que [...] et demander son aide*».

L'expression «si nécessaire» est vague et ne correspond pas au rôle clé joué par le DPD au sein d'une institution de l'UE pour garantir l'application interne du règlement de manière indépendante⁴. Plus concrètement, le DPD peut être consulté directement, sans passer par les voies officielles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du règlement, par le responsable du traitement concerné⁵. Dans l'accomplissement de ses missions, le DPD a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et tous les supports d'information⁶.

De plus, le CEPD a souligné dans les lignes directrices⁷ que le DPD devrait être associé dès le début de toute élaboration de politique en étroite coopération avec les cadres supérieurs. En particulier, avant que les enquêteurs ne conduisent une enquête, ils devraient consulter le DPD de la BEI et prendre en considération les directives pratiques et les conseils du DPD concernant l'application des principes de protection des données, comme le principe de minimisation des données. Étant donné que la BEI sera responsable, un contact étroit avec le DPD aidera les enquêteurs à mettre en œuvre de manière adéquate les principes de protection des données du règlement.

Recommandation:

1. La BEI devrait énoncer en conséquence dans le projet de procédure de l'OCCO le rôle fondamental du DPD en tant que conseiller et expert dans le domaine de la protection des données dans le cadre d'une enquête administrative.

2) Périodes de conservation

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

⁴ Article 24 du règlement.

⁵ Paragraphe 2 de l'annexe au règlement.

⁶ Paragraphe 4 de l'annexe au règlement.

⁷ Paragraphes 5 et 16 des lignes directrices du CEPD:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-11-18_Guidelines_Administrative_Inquiries_EN.pdf

La notification fait une distinction entre les différentes période de conservation selon cinq scénarios possibles de conservation d'un fichier d'enquête administrative. Les périodes de conservation indiquées dans la notification semblent être raisonnables par rapport aux objectifs de collecte et de traitement ultérieur des données à caractère personnel dans le contexte d'une enquête administrative.

Le CEPD remarque que le projet de procédure de l'OCCO ne fait pas référence aux cinq scénarios possibles et aux périodes de conservation associées comme dans la notification.

Recommandation:

2. La BEI devrait énoncer, dans le projet de procédure de l'OCCO, les mêmes informatoins sur les périodes de conservation que celles indiquées dans la notification.

3) Information à fournir aux personnes concernées

Information des personnes concernées et contenu de l'avis de protection des données

Le projet de procédure de l'OCCO fait référence à différentes dispositions et différents principes de protection des données. En outre, la BEI a indiqué dans la notification qu'il sera fourni aux personnes concernées un avis sur la protection de données avant leurs entretiens. Il n'a pas été fourni d'avis de protection de données au CEPD.

Recommandation:

3. La BEI devrait préparer un avis concis et intelligible sur la protection des données indiquant, en des termes clairs et simples, toutes les informations pertinentes en vertu des articles 11 et 12 du règlement. La déclaration de confidentialité devrait être accessible facilement par toutes les personnes concernées, par exemple sur l'intranet où le projet de procédure de l'OCCO sera publié après adoption. Bien sûr, la simple publication de l'avis de protection des données n'est pas suffisante; il devrait également être communiqué dès que possible à toutes les personnes concernées.

Éventuelles limitations des droits d'information, d'accès et de rectification des personnes concernées:

Dans le projet de procédure de l'OCCO, la BEI mentionne les limitations possibles des droits d'information, d'accès et de rectification prévues à l'article 20 du règlement.

Rappel:

Lorsque la BEI décide d'appliquer une limitation en matière d'information, d'accès, de rectification, etc. conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ou de différer l'application de l'article 20, paragraphes 3 et 4⁸, cette décision doit être prise au cas par cas exclusivement. Dans tous les cas, **la BEI devrait étayer les raisons motivant cette décision (décision motivée)**. Ces raisons doivent attester du fait que la limitation est nécessaire pour protéger un ou plusieurs des intérêts et droits cités à l'article 20, paragraphe 1, du règlement et

⁸ Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement.

être étayées documents à l'appui avant qu'il ne soit décidé d'appliquer quelque limitation ou report que ce soit⁹.

4) Mesures de sécurité

La BEI a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates.

(...)

Conclusion

Le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD **attend de la BEI qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées**, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. [...], délégué à la protection des données, BEI
M. [...], Directeur de division, BEI

⁹ Le CEPD demande ce type de documents lorsqu'il mène des enquêtes sur des plaintes relatives à l'application de l'article 20.

